
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE
soumise à autorisation n° 4365

Pétitionnaire :
SA Centre Céréales

N° 3 275

ARRÊTÉ du 19 OCT. 1998

**modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 prescrivant
la mise en œuvre de mesures compensatoires
minimales et l'évaluation des dangers**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 (paru au JO du 30 août 1998) relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 prescrivant à la société Centre Céréales, dont le siège social est 15 place des Halles, BP 199, 28004 Chartres Cedex, la mise en œuvre de mesures compensatoires minimales et l'évaluation des dangers pour la conception et l'exploitation du silo "C" implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets",

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé est applicable dans un délai de 3 mois à compter de sa publication, et qu'il convient de ramener au 1^{er} décembre 1998 le délai accordé à la société Centre Céréales pour la mise en conformité de ses installations électriques,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 susvisé est modifié comme suit :

"L'installation électrique du silo doit être conforme à ces dispositions pour le 1^{er} décembre 1998 compte tenu des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé".

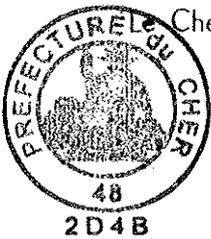
ARTICLE 9 - M. le secrétaire général, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centre Céréales et transmis à M. le maire de La Chapelle Saint-Ursin pour affichage en mairie.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



Laveau

A. LAVEAU